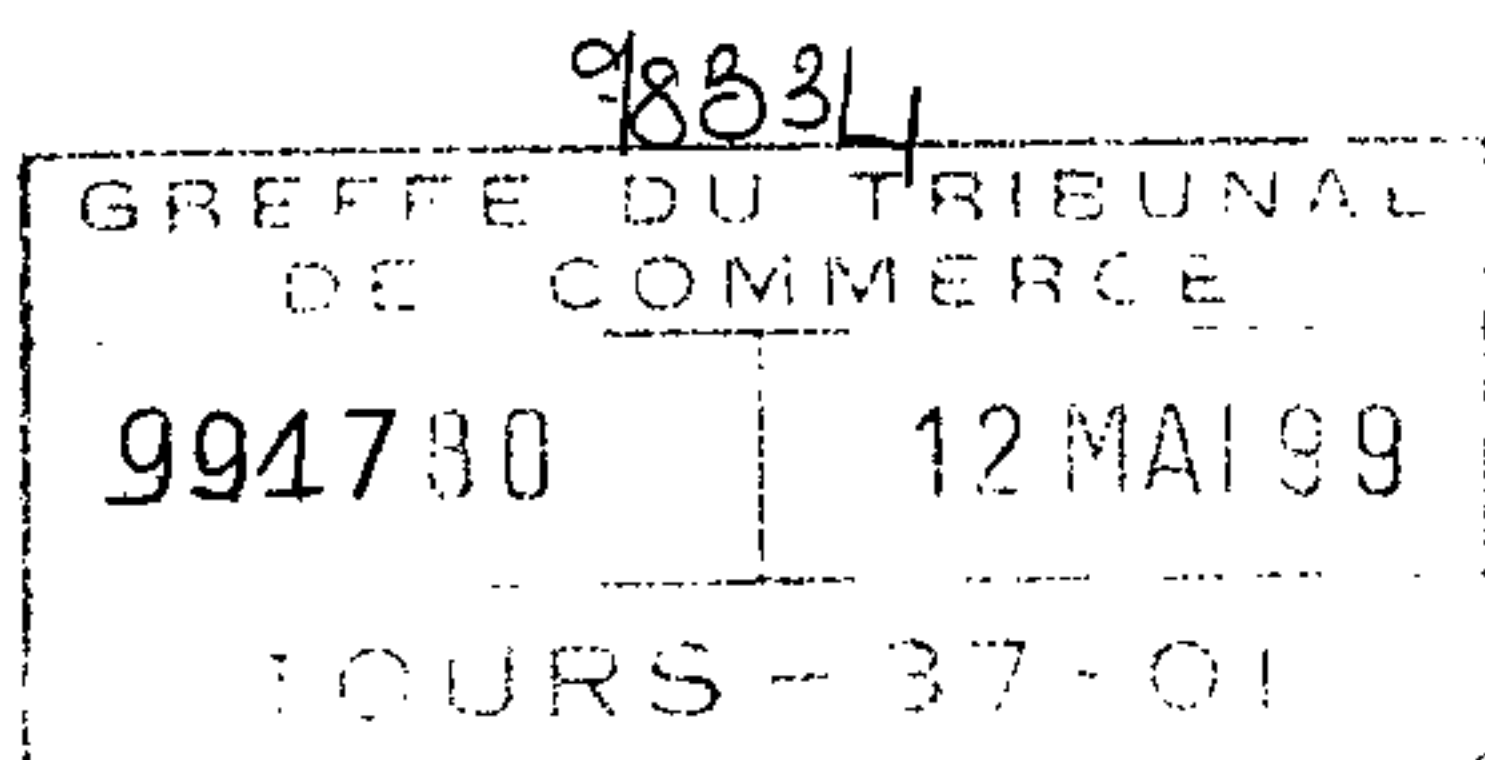


A. F. T.

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 340 000

**Siège Social : Zone Industrielle n° 2
37110 CHATEAU-RENAULT**

TOURS B 310 954 995



2/2

STATUTS

Mis à jour le 27 Mars 1999

*Certifié conforme
La Secrétaire
D. Durand*

GETECOM S.A.

Siège social : 75008 PARIS

Bureaux de Touraine :

6, Faubourg St-Jacques 37500 CHINON
20, Rue Victor Hugo 37110 CHATEAU-RENAULT
40, rue de la Fuye B.P. 2711 37027 TOURS CEDEX

Tél. 02.47.98.15.15 Fax : 02.47.93.32.65
Tél. 02.47.56.26.48 Fax : 02.47.56.25.30
Tél. 02.47.60.36.60 Fax : 02.47.44.18.73

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Claude GARRIDO, demeurant 33, Rue Voltaire 37110 CHATEAU-RENAULT
- Madame Lolita GARRIDO née SEVERINO, demeurant 33, Rue Voltaire 37110 CHATEAU-RENAULT
- Mademoiselle Katia GARRIDO, demeurant 61, Rue Rouget de Lisle 37100 TOURS
- Monsieur Francis GARRIDO, demeurant 3 impasse Albert Camus 37300 JOUE LES TOURS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ensuite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La fabrication et transformation à façon de produits de base et matières premières destinées aux industries chimiques, parachimiques, pharmaceutiques, métallurgiques et divers.
- Et en général toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'enfavoriser l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - Dénomination Sociale

La Dénomination de la Société est : A. F. T.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à CHATEAU-RENAULT (37110)
Zone Industrielle n° 2

Il pourra être transféré qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non. Faut-il par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

- Monsieur GARRIDO Claude	13 000
- Madame GARRIDO Lolita	12 000
- Mademoiselle GARRIDO Katia	20 000
- Monsieur GARRIDO Francis	5 000

Total des apports :
CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000

Suite à l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 1996, il a été apporté en numéraire une somme de 90 000 Francs répartie entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	23 500 Francs
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	21 500 Francs
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	36 000 Francs
■ Monsieur Francis GARRIDO	9 000 Francs

Suite à l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juillet 1997, il a été apporté en numéraire la somme de 98 000 Francs répartie entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	25 550 Francs
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	23 450 Francs
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	39 200 Francs
■ Monsieur Francis GARRIDO	9 800 Francs

Suite à l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juillet 1998, il a été apporté en numéraire la somme de 102 000 Francs répartie entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	22 950 Francs
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	28 050 Francs
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	30 600 Francs
■ Monsieur Francis GARRIDO	10 200 Francs
■ Monsieur Andréas ANDERSSON	10 200 Francs

ARTICLE 7 - Capital social - Parts sociales

Initialement fixé à cinquante mille francs (50 000 F), le capital était divisé en 100 parts sociales de 500 Francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	26 parts sociales
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	24 parts sociales
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	40 parts sociales
■ Monsieur Francis GARRIDO	10 parts sociales

Suite à l'augmentation de capital en numéraire de 90 000 Francs du 29 Juin 1996, le capital social est porté à 140 000 Francs. Il est divisé en 280 parts sociales de 500 Francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	73 parts sociales
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	67 parts sociales
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	112 parts sociales
■ Monsieur Francis GARRIDO	28 parts sociales

Suite à l'augmentation de capital en numéraire de 98 000 Francs du 2 Juillet 1997, le capital social est porté à 238 000 Francs. Il est divisé en 280 parts sociales de 850 Francs chacune.

Suite à l'acte de cession de 10 parts sociales du 19 Décembre 1997 intervenue entre Mademoiselle Katia GARRIDO et Monsieur Andréas ANDERSSON, enregistrée à la Recette des Impôts d'Amboise le 22 Décembre 1997, folio 40, Bordereau 431/2, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

■ Monsieur Claude GARRIDO	73 parts sociales
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	67 parts sociales
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	102 parts sociales
■ Monsieur Francis GARRIDO	28 parts sociales
■ Monsieur Andréas ANDERSSON	10 parts sociales

Suite à l'acte de cession de 18 parts sociales du 13 Juin 1998 intervenue entre Mademoiselle Katia GARRIDO et Monsieur Andréas ANDERSSON, enregistrée à la Recette des Impôts d'AMBOISE le 2 Juillet 1998, folio 52, Bordereau 235/1, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

■ Monsieur Claude GARRIDO	73 parts sociales
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	67 parts sociales
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	84 parts sociales
■ Monsieur Francis GARRIDO	28 parts sociales
■ Monsieur Andréas ANDERSSON	28 parts sociales

Suite à l'augmentation de capital en numéraire de 102 000 Francs du 6 Juillet 1998, le capital social est porté à 340 000 Francs. Il est divisé en 400 parts sociales de 850 Francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

■ Monsieur Claude GARRIDO	100 parts sociales
■ Madame Lolita SEVERINO épouse GARRIDO	100 parts sociales
■ Mademoiselle Katia GARRIDO	120 parts sociales
■ Monsieur Francis GARRIDO	40 parts sociales
■ Monsieur Andréas ANDERSSON	40 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400

ARTICLE 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières à peine de nullité de l'émission.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cesses régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé à le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à dix francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article ci-après.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 12 - Cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé, une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours ; les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement proposée.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; toutefois, le conjoint ou l'héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé, dans les conditions et délais stipulés au présent article, en ce qui concerne les cessions de parts à des tiers.

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et suivants du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Gérante de la société est :

Madame GARRIDO Lolita née SEVERINO
demeurant à CHATEAU-RENAULT 37110, 33, Rue Voltaire

à ce présent intervenant et qui, en tant que besoin, réitère accepter cette fonction.

ARTICLE 14 - Durée et cessation de fonctions du gérant

La durée des fonctions du gérant est fixée à deux années.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions à la condition de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompétibilité de fonction, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social, provoquée soit par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, soit par un ou plusieurs associés représentant le quart du nombre et en capital ou encore par un magistrat de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 15 - Pouvoirs des gérants

Le Gérant a, seul, la signature sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, il ne peut, à titre de mesure d'ordre intérieur, sans l'autorisation des associés, contracter aucun emprunt, donner des avals ou cautionnements, acquiescer, aliéner ou hypothéquer aucun immeuble, acquiescer, aliéner, concéder en location ou gérance ou remettre en nantissement aucun fonds de commerce.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les

pouvoirs prévus au présent article, sans le droit pour l'un d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - Obligations des Gérants

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la Société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, le ou les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 17 - Responsabilité des gérants

Les Gérants ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants ou les associés qui se sont immiscés dans la gestion peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdiction et déchéance dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens des sociétés.

ARTICLE 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de leur fonction, le ou les gérants ont droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés.

Le Gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - Conventions entre le gérant ou un associé et la Société

S'il existait des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, le ou les gérants doivent en aviser le commissaire aux comptes - s'il en existe un - dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Gérant ou le commissaire aux comptes - s'il en existe un - présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions précisant notamment le nom des gérant ou associé intéressé, la nature et l'objet des conventions ainsi que leurs modalités essentielles. L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société

dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

A peine de nullité, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Forme - Quorum - Majorité

I - Forme :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Il en est de même de celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes ~~s'il en existe un~~ soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II - Décisions extraordinaires, décisions ordinaires, quorum, majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cession ou mutations de parts sociales.

Elles ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts à des tiers exige l'approbation de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital.

Le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant ou le commissaire aux comptes, et se prononcer sur toutes autres questions ne relevant pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première assemblée ou consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la révocation d'un gérant ou des gérants doit toujours être décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - Assemblées Générales

I - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de ce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont limitées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - Réunion - Présidence

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 22 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour exprimer leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre recommandée sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

ARTICLE 23 - Procès Verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - Information et droit de communication des associés

La gérance doit adresser à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pour les assemblées appelées à statuer sur les comptes cette communication doit comprendre en outre le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Pendant ce délai de quinze jours, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes - s'il en existe un - ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur les listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de 300.000 Frs

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre et finit le trente Septembre

ARTICLE 27 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et des méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur un rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^e au moins affecté à la formation d'une réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces dernières sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a

droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision collective des associés.

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation de parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 29 - Avances en compte-courant.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - Transformation

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article est nulle.

ARTICLE 31 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la déconfiture, la liquidation des biens de l'un des associés.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si la décision n'est pas prise dans le délai fixé, tout

intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations entre associés ou leurs héritiers ou représentants ainsi que celles entre un associé et la Société seront réglées par arbitrage.

La partie la plus diligente notifiera à l'autre partie intéressée sa demande, par lettre recommandée, en indiquant l'objet du litige et le nom de l'arbitre par elle choisi.

Faute par l'autre partie de désigner son arbitre dans les huit jours de la réception de la notification, celui de la partie adverse sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, sur simple requête. En cas de désaccord entre les arbitres, ils auront recours à un tiers arbitre choisi par eux.

Faute par les arbitres de désigner un tiers arbitre ou de se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, sur simple requête.

En cas de décès, de maladie grave, de refus ou de toute autre impossibilité pour l'un des arbitres de remplir sa mission, l'arbitre défaillant sera remplacé par la partie qui l'aura choisi, et en cas de défaut de désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du Siège social.

En cas de décès, de maladie grave, de refus ou de toute autre impossibilité du tiers arbitre de remplir sa mission, le remplaçant sera désigné par les deux arbitres ou, à défaut dans les conditions du paragraphe précédent.

Les arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs, affranchis des règles de droit et de procédure, et leurs décisions seront en dernier ressort et exécutoires par provision, nonobstant toutes les voies de recours et notamment l'opposition de l'article 1028 du Code de Procédure Civile.

Les arbitres fixeront le montant de leurs honoraires, et la partie à laquelle incomberont ces honoraires et autres frais, en tout ou en partie.

Les arbitres désignés comme ci-dessus prévu, c'est à dire amiablement ou d'office auront qualité pour signer le compromis au nom des parties qu'ils représentent.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame TROTTER Jeannine a soumise aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état, annexé aux statuts, et la signature de ces derniers, emporteront reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

FAIT A CHATEAU-RENAULT LE 11 JAN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT ET LE
EN QUATRE EXEMPLAIRES DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE, UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL.

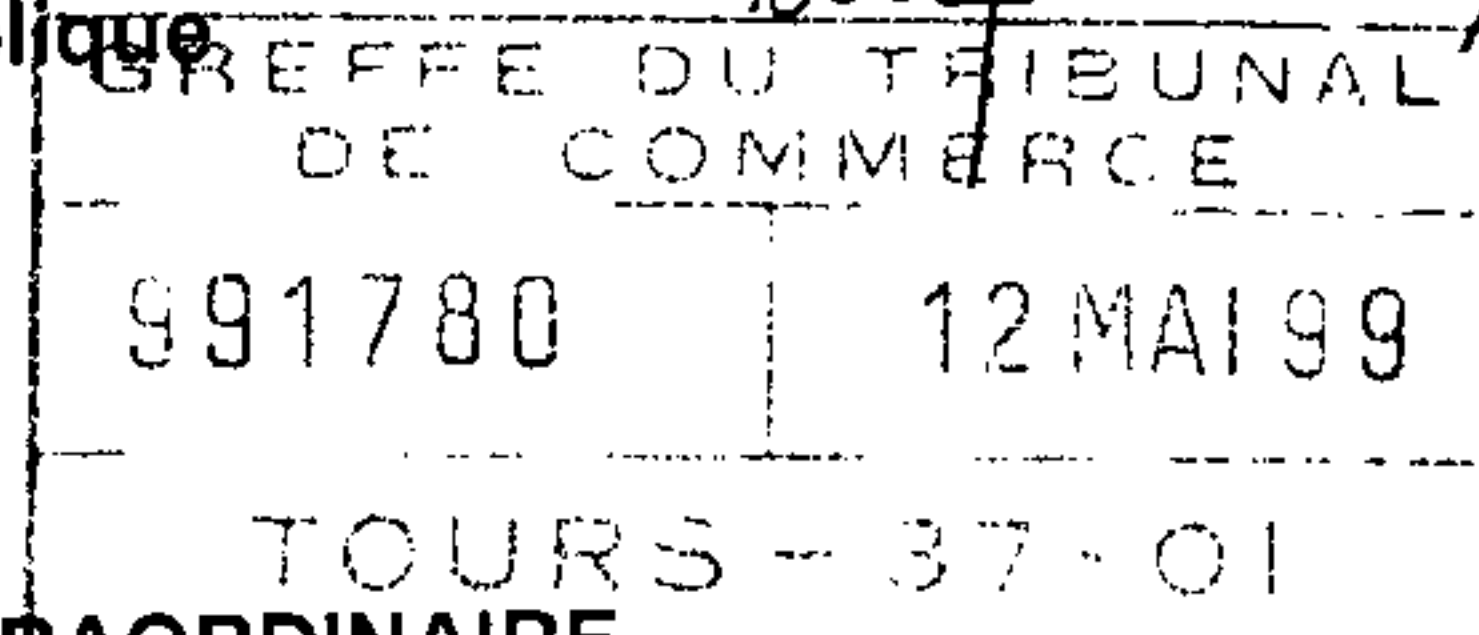
Chacun des associés reconnaît qu'une copie sur papier libre des présents statuts lui a été remise.

A. F. T.

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 340 000

**Siège Social : 119, Rue de la République
37110 CHATEAU-RENAULT**

RCS TOURS B 310 954 995



**EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 1999**

SIXIEME RESOLUTION

Modification de la date de clôture de l'exercice

L'Assemblée Générale décide de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} Octobre et 30 Septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert de siège social

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 119, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110) à la Zone Industrielle n° 2 à CHATEAU-RENAULT (37110) et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des deux résolutions précédentes, l'Assemblée modifie les articles 26 et 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre et finit le trente Septembre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHATEAU-RENAULT (37110)
Zone Industrielle n° 2

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

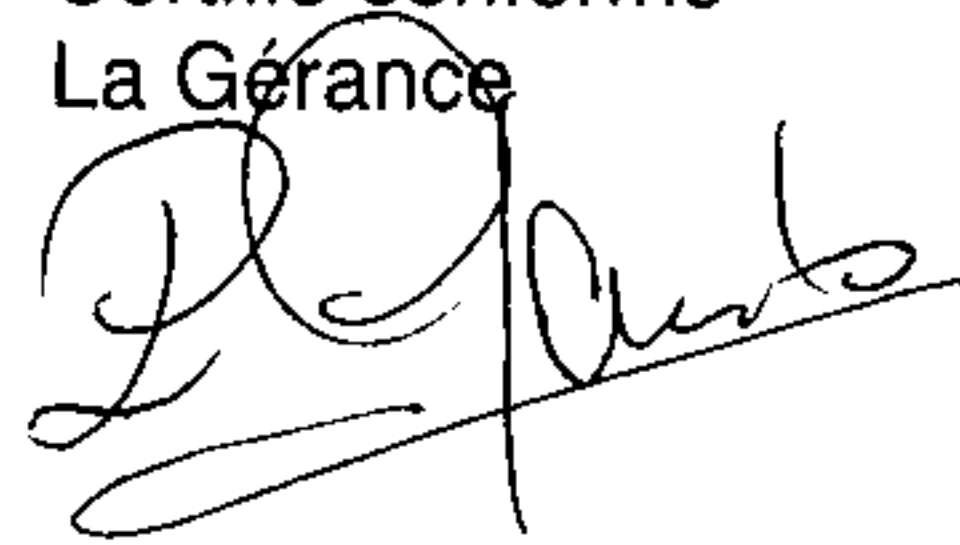
NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme
La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' followed by a flourish, positioned over the text 'La Gérance'.